



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Arrêté préfectoral
fixant les prescriptions particulières relatives à l'exploitation du
système d'assainissement de la commune de CAMARET-SUR-MER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

AP du 20 décembre 2023

VU la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU la directive 2008/105/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

VU le code de l'environnement;

VU le Code de la santé publique;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne des 9 janvier 2006 et 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022;

VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0006 du 21 décembre 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Douarnenez.

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 2 août 2018 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU la délibération du 4 avril 2022 de la Communauté de Commune de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime concernant la prise de compétence assainissement collectif à partir du 1er janvier 2024.

VU la délibération du 29 juin 2022 du conseil municipal de la commune de Camaret-sur-Mer approuvant le transfert de la compétence assainissement collectif à partir du 1er janvier 2024.

VU le dossier de déclaration déposé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère le 19 juillet 2023;

Vu le courrier du 28 novembre 2023 du préfet du Finistère au maire de la commune de Camaret-sur-Mer, sollicitant son avis sur les propositions de prescriptions spécifiques définies dans le cadre de la police de l'eau, et le courrier en réponse du 12 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que les prescriptions particulières du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique et de ses usages;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Camaret-sur-Mer doit satisfaire aux exigences de la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir ces exigences;

CONSIDÉRANT que la collectivité a décidé de restructurer la station d'épuration existante et de porter sa capacité nominale à 450 kg/j de DBO5/jour (7 500 équivalents-habitants) pour améliorer la qualité du traitement et pour répondre aux nouveaux besoins en assainissement de la commune;

CONSIDÉRANT que les simulations de dispersion des eaux traitées présentées dans l'étude montrent que le rejet des eaux traitées par l'exutoire existant n'a pas d'impact sur le milieu marin et ses usages;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011-0597 du 6 mai 2011.

La commune de Camarét-sur-Mer (n° SIREN: 212900229), la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime (n° SIREN: 200066868) dans le cas du transfert de la compétence assainissement, ci-après désigné sous le terme "**le permissionnaire**", exploite le système de collecte ainsi que le système de traitement, situé sur son territoire.

La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant (E.H.) comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jour (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. Un E.H. représente 90 g de MES/j, 60 g de DBO5/j, 15 g d'azote réduit/j et 4 g de phosphore total/j. Sur la base du paramètre DBO5, le système de traitement des eaux usées possède une capacité de **7500 équivalents habitants**.

1.1. - Périmètre d'application du présent arrêté

Par application de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, le système

d'assainissement est conçu pour recevoir les eaux usées de l'agglomération d'assainissement n° 040000129022 comprenant en totalité ou en partie le réseau de collecte des eaux usées de:

CAMARET-SUR-MER

Le système de traitement rattaché au système de collecte de cette agglomération est donc en capacité de recevoir une charge de pollution journalière de:

450 kg de DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours),
1125 kg de DCO (demande chimique en oxygène),
675 kg de MES (matières en suspension),
113 kg de NTK (azote total ammoniacal Kjeldahl),
19 kg de Ptotal (phosphore total),

1.2. - Cadre de délivrance du présent arrêté

Dans le cadre de son renouvellement, le présent arrêté est délivré au permissionnaire, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement:

2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de renouvellement de l'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions techniques relatives au système de collecte

2.1. - Réseau de collecte

Le réseau de l'agglomération d'assainissement est considéré comme séparatif. Il est composé de collecteurs assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités conformément aux normes en vigueur, suivant le cahier des clauses techniques générales "Fascicule 70 - Titre I", et de manière à éviter les déversements vers le milieu naturel et les apports d'eaux claires parasites.

2.2. - Points de déversements situés sur le réseau de collecte

Le permissionnaire doit évaluer ou mesurer les déversements directs d'eaux usées au milieu naturel (en nombre de déversements, en volume et en charge de pollution). Cette obligation concerne a minima les points de déversements situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 Kg/j de DBO5.

En présence de points de déversements situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 Kg/j de DBO5, et risquant de porter atteinte à des usages sensibles, un équipement permettant de comptabiliser le nombre de déversements doit être mis en place.

L'inventaire des points de déversements connus à la date de signature du présent arrêté figure à titre indicatif au tableau 4 de l'annexe 3 du présent arrêté. Le manuel d'autosurveillance reprend cette liste et sert de référence pour son inventaire. Il est régulièrement mis à jour.

2.3. - Postes de refoulement et postes de relèvement

Ils doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur ("fascicule n°81 - Titre I"; annexe de la norme NF EN 752). S'ils sont équipés d'un trop-plein, ils sont soumis à l'article 2.2 du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé au moins 3 mois à l'avance de la construction d'un nouveau poste (sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage privée susceptible d'être intégré dans le domaine public) ou de la modification du débit nominal de pompage d'un poste déjà existant.

2.4. - Eaux parasites sur réseau de collecte de type séparatif

Le niveau de présence d'eaux parasites dans les réseaux de collecte est approché par la différence entre le volume mesuré arrivant en station de traitement des eaux usées (donnée issue de l'autosurveillance), et le total des volumes assujettis à la redevance assainissement sur l'agglomération d'assainissement concernée.

2.5. - Bassins de stockage-restitution

Un bassin de stockage-restitution est normalement constitutif d'un réseau unitaire ou mixte. En cas de présence d'un bassin de stockage-restitution sur un réseau séparatif, son déversement sera soumis aux dispositions de l'article 2.2 du présent arrêté.

2.6. - Eaux pluviales

Sauf justificatif express du permissionnaire, les rejets d'eaux pluviales dans un réseau séparatif de collecte des eaux usées, à partir d'un réseau public ou branchement de particulier, sont interdits.

En cas de découverte, des travaux nécessaires à la cessation du déversement doivent être engagés.

2.7. - Raccordement d'effluents non-domestiques

Tout déversement non-domestique dans le système de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre cinq, titre premier du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

La liste de toutes les autorisations est jointe en annexe au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement. Le service chargé de la police de l'eau est destinataire des documents mis à jour.

2.8. - Raccordement d'effluents non-domestiques assimilables à des effluents domestiques

Sont classés dans les effluents assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau à des fins domestiques, en application des articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laverie-pressings.

2.9. - Travaux sur le système de collecte

2.9.1 - Maintien de la continuité du service public d'assainissement:

Le permissionnaire veille à maintenir la continuité du fonctionnement du système de collecte durant toute la phase travaux et assure l'autosurveillance des installations.

En cas de coactivité, le coordonnateur SPS devra remettre une copie du PGCSPS au service chargé de la police de l'eau pour information.

2.9.2 - Information des riverains:

Sur les tronçons dont la charge organique véhiculée est supérieure à 120Kg/j. de DBO5, une information des riverains doit être réalisée en début de chantier par voie de presse locale (journaux d'annonces légales). Le permissionnaire s'efforcera de décrire la nature et le lieu des travaux, la durée du chantier, une indication des effets pressentis et les risques encourus pour le non-respect des interdictions.

2.9.3 - Mesures spécifiques en cas de déversement d'eaux usées non traitées lié aux travaux:

Un prélèvement ponctuel est systématiquement effectué dans le milieu naturel afin de déterminer l'impact du déversement. Les paramètres mesurés sont DBO5, DCO, MES, NiK, NH4+, Ngl, Ptot, E. Coli.

Suivant l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral, si l'ouvrage est codifié "A1" ou situé à proximité d'usages sensibles, un arrêté municipal est pris préventivement pour interdire ou réduire l'accès ou les activités. Ces restrictions sont alors maintenues jusqu'à l'obtention des résultats d'analyses permettant la levée de l'interdiction.

2.10. - Bassin à marée

Le rejet des eaux traitées s'effectue en milieu marin durant 8 heures (entre PM moins 4 heures et PM plus 4 heures), après stockage dans un bassin à marée de 600 m3.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander la modification des temps de rejet afin de les rendre compatibles avec les usages situés à proximité du point de rejet.

Article 3 - Prescriptions techniques relatives au système de traitement et au rejet

3.1. - Implantation de la station de traitement des eaux usées (STEU) et de son point de rejet

La station de traitement des eaux usées est implantée sur la commune de Camaret-sur-Mer (Rue du Loch) et le rejet des eaux traitées se fait en mer.

- Mode de traitement: Traitement biologique de type boues activées (aération prolongée).
- Code SANDRE du système de traitement: 0429022S0001
- Coordonnées du point de rejet:
 - Latitude (WGS84 - Décimales): 48.27528615
 - Longitude (WGS84 - Décimales): -4.58804098
- Coordonnées de la STEU:
 - Latitude (WGS84 - Décimales): 48.27314306
 - Longitude (WGS84 - Décimales): -4.59594368

Une zone de mélange est définie comme « zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales ». Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne doit pas compromettre le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau. La zone de mélange est délimitée par les points suivants (ANNEXE IV):

- Point 1:
 - Latitude (WGS84 - Décimales): 48.27524
 - Longitude (WGS84 - Décimales): -4.58801
- Point 2:
 - Latitude (WGS84 - Décimales): 48.27643
 - Longitude (WGS84 - Décimales): -4.58840
- Point 3:
 - Latitude (WGS84 - Décimales): 48.27679
 - Longitude (WGS84 - Décimales): -4.58143

Si la zone de mélange est située à moins de 50 mètres de la limite terre-mer (LimTM), une signalisation

adaptée de type "Baignade interdite" et/ou "Pêche interdite" est installée.

3.2. - Débit de référence

Le débit de référence, débit journalier au delà duquel le niveau de traitement exigé par la directive 91/271/CEE n'est pas garanti, est estimé à 2655 m³/jour. Si la pluviométrie influence de manière significative les débits arrivant à la STEU du fait de l'entrée d'eaux pluviales dans le réseau séparatif, le débit de référence est recalculé à partir des données des années N-1 à N-5 (centil 95 des années N-1 à N-5). Le nouveau débit de référence est communiqué au permissionnaire lors de l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de l'année N-1. A défaut de communication d'un nouveau débit de référence, c'est le dernier débit estimé qui fait référence.

3.3. - Prescriptions

3.3.1. - Valeurs limites au niveau du rejet des eaux traitées et nombre de prélèvements réglementaires

En conditions normales de fonctionnement, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant au tableau 2 de l'annexe 2. Les concentrations et rendements sont appréciés sur un échantillon moyen journalier non décanté. Les mesures sont effectuées en entrée et en sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés (sauf pour le paramètre E. Coli - prélèvement ponctuel en sortie). Le nombre et la répartition des prélèvements à réaliser dans l'année sont détaillés au tableau 3 de l'annexe 2. Le total des prélèvements est de:

Paramètres physico-chimiques:

DBO5 (code SANDRE 1313): 12 prélèvements (nombre de prélèvements non-conformes autorisés: 2);

DCO (code SANDRE 1314): 12 prélèvements (nombre de prélèvements non-conformes autorisés: 2);

MES (code SANDRE 1305): 12 prélèvements (nombre de prélèvements non-conformes autorisés: 2);

NH4 (code SANDRE 1335): 12 prélèvements (évaluation sur la moyenne annuelle);

NTK (code SANDRE 1319): 12 prélèvements (évaluation sur la moyenne annuelle);

NGL (code SANDRE 1351): 12 prélèvements (évaluation sur la moyenne annuelle);

Pt (code SANDRE 1350): 12 prélèvements (évaluation sur la moyenne annuelle);

Paramètres bactériologiques:

E. Coli (code SANDRE 1449): 12 prélèvements (nombre de prélèvements non-conformes autorisés: 2);

Débits et acidité:

Volume moyen journalier - Entrée et sortie (code SANDRE 1552): 365 mesures;

Quantité de matières sèches de boues produites:

Boues : 4 mesures.

Dans le cas où la Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales et les paramètres à mesurer l'année N +2 sont déterminés à partir de la CBPO.

3.3.2. - Modalités liées aux prélèvements et au suivi des performances du système de traitement

Le suivi de la qualité des eaux est assuré au moyen d'échantillonneurs réfrigérés avec prélèvements temporisés et conformes aux normes en vigueur (NF EN 16479). Les échantillonneurs sont situés en entrée de station et en sortie après traitement.

En entrée de station (Code SANDRE - A3), l'échantillonneur doit comptabiliser toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurés.

En sortie après traitement (Code SANDRE - A4), l'échantillonneur doit comptabiliser toutes les sorties d'eaux usées traitées et rejetées dans le milieu naturel.

L'ensemble des contrôles est à la charge du permissionnaire.

3.3.3. - Traitement tertiaire

Afin de répondre à un objectif de qualité prédéfini au niveau du point de rejet, la station de traitement des eaux usées possède un traitement tertiaire permettant d'éliminer les substances non voulues. Le niveau de performance attendu pour ce traitement figure en annexe 2.

3.3.4. - Déversoir en tête de station / Bypass en cours de traitement

3.3.4.1. - Déversoir en tête de station

Les points de déversement identifiés en tête de station (points réglementaires A2 ou S16) doivent faire l'objet d'une autosurveillance.

3.3.4.2. - Bypass en cours de traitement

Le point réglementaire A5 désigne toutes les eaux usées dérivées de la station vers le milieu naturel qui n'ont pas bénéficié de l'ensemble des traitements des files « eau ». Il doit faire l'objet d'une autosurveillance.

3.3.4.3. - Modalités liées à l'évaluation des déversements

Les estimations de charges polluantes rejetées peuvent être établies à partir des concentrations caractéristiques en entrée de STEU. Dans ce cas, le manuel d'autosurveillance le précisera. Elles portent sur l'ensemble des paramètres du tableau 3 de l'annexe 2 quand le volume déversé est jugé significatif pour l'analyse (Les déversoirs en tête de station et les bypasses doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures). Ce volume, jugé significatif, est à préciser dans le manuel d'autosurveillance et à valider par le service chargé de la police de l'eau. Un commentaire doit accompagner ces données lors de leur transmission au format SANDRE.

L'existence de déversements trop fréquents ou importants au niveau de ces ouvrages doit conduire le permissionnaire à identifier la cause de ces rejets et mettre en œuvre les actions nécessaires pour les réduire voire les supprimer dans les meilleurs délais.

3.4. - Apports extérieurs sur la file "eau"

La station d'épuration des eaux usées n'est pas équipée de dispositif d'accueil des matières de vidange.

3.5. - Réutilisation des eaux usées traitées

Le permissionnaire n'est pas titulaire d'une autorisation permettant de nouveaux usages des eaux usées traitées. Pour tout projet de réutilisation des eaux traitées, un dossier de demande d'autorisation est déposée par le producteur ou l'utilisateur des eaux usées traitées auprès du préfet du département.

3.6. - Arrêt de l'exploitation des ouvrages - Réhabilitation du site

Lorsqu'une installation est définitivement mise à l'arrêt, la gestion des risques éventuels liés aux terrains relève de la responsabilité du maître d'ouvrage qui doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte ou présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages. Il revient donc au dernier exploitant en titre du site de se voir imposer la réalisation d'une étude permettant d'analyser les risques résiduels, conserver la mémoire et la mise en place de restrictions d'usages ainsi qu'un plan de surveillance des milieux si nécessaire.

Article 4 - Présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées

A minima, sont concernées toutes les stations d'épuration des eaux usées visées par le document de référence suivant:

- Note technique du 24/03/2022 (NOR:TERL2209253N) - relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.

Le permissionnaire n'est pas contraint aux actions imposées par ces références réglementaires, mais

s'il souhaite améliorer la connaissance en micropolluants de ses rejets et boues, il peut s'y référer.

Article 5 - Boues et autres déchets

5.1. - Boues

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les boues seront envoyées vers le site de compostage de Valorg Elorn à Saint-Servais.

En cas de recours à des filières de valorisation ou d'élimination autres que celles déclarées préalablement, le permissionnaire en informe le service chargé de la police de l'eau et justifie de la solution retenue.

5.2. - Refus de dégrillage, graisses et sables

Les refus de dégrillage sont dirigés vers la filière d'élimination des ordures ménagères.

L'épandage des graisses est interdit. Elles sont évacuées vers une unité de traitement habilitée à les recevoir. Les sables sont mis en décharge ou valorisés après lavage.

Article 6 - Suivi régulier du milieu récepteur

La mise en place d'un suivi régulier de l'impact du rejet des eaux traitées de la station, est fonction de la capacité du milieu naturel à recevoir ces eaux. Il dépend également des risques sur les usages situés en aval du rejet et du contexte géographique. La situation du point de rejet figure à l'article 3.1.

2 points doivent être contrôlés afin d'évaluer l'impact du rejet sur le milieu naturel. La description ainsi que la fréquence des prélèvements figure au tableau 3 bis de l'annexe II.

Article 7 - Autres prescriptions relatives à l'usage des ouvrages des systèmes de collecte et de traitement

7.1. - Dispositions générales

Les sites liés à l'assainissement collectif sont maintenus propres et toutes les installations sont entretenues régulièrement. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.2. - Fiabilité des installations

Le permissionnaire veille à ce que le service d'exploitation des ouvrages dispose en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

7.3. - Nuisances sonores

Les bruits émis par la station d'épuration des eaux usées ne doivent pas dépasser les normes réglementaires en vigueur. Ils ne doivent pas faire l'objet d'un préjudice anormal et spécial.

7.4. - Nuisances olfactives

La lutte contre la propagation des odeurs doit être assurée par le confinement des zones génératrices d'odeurs. Les confinements et la ventilation sont conçus de manière à assurer au personnel, une exploitation et une maintenance sans utilisation de dispositif individuel de protection respiratoire dans

les enceintes fermées accessibles. Dans les locaux accessibles au personnel et dans les locaux attenants à l'exploitation, les conditions de concentrations sont strictement inférieures, en toutes circonstances, aux valeurs limites réglementaires. Elles ne doivent pas générer un préjudice anormal et spécial.

7.5. - Sécurité

Les personnes étrangères à l'exploitation ou au contrôle des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et l'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Si un ouvrage est situé hors du périmètre de la station de traitement des eaux usées (ouvrage de stockage de boues, etc...), une clôture doit être mise en place autour de l'ouvrage de manière à interdire l'accès aux tiers non autorisés. Cette interdiction est également rappelée par affichage sur le site.

7.6. - Périodes de travaux

La continuité du traitement et de la collecte des eaux usées de l'agglomération est assurée en permanence durant les périodes de travaux. Toutes précautions utiles sont prises lors de travaux sur la station d'épuration ou sur le réseau de collecte afin éviter les atteintes au milieu naturel, notamment du fait d'écoulements non maîtrisés. A cet effet les entreprises intervenant sur le chantier veillent à :

- aménager des zones spécifiques, pour le stockage des carburants, lubrifiants et produits dangereux et pour l'entretien du matériel de chantier;
- réaliser autant que nécessaire des dispositifs de filtration ou de décantation des eaux de ruissellement chargées en sédiments.

Article 8 - Information et production documentaire

8.1. - Information préalable

Périodes d'entretien

Le service chargé de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en atténuer les effets.

Modification des installations

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

8.2. - Transmissions immédiates

Les transmissions immédiates se font par téléphone, fax ou mèl. Toutes les coordonnées figurent dans le manuel d'autosurveillance obligatoirement présent dans le local d'exploitation de la station de traitement des eaux usées.

Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident, affectant la station de traitement des eaux usées ou le réseau de collecte des effluents et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé par l'exploitant, sans délai et par tout moyen à sa disposition, au

service chargé de la police de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

L'exploitant établit, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident, les dispositions prises pour en minimiser l'impact et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement. L'événement doit être consigné dans le registre des incidents et des pannes (support papier ou numérique), disponible sur le site de la station.

Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.3. - Consignation des données

L'ensemble des résultats liés à l'autosurveillance est consigné dans le registre d'exploitation. Ce registre mentionne également les incidents, pannes, et mesures prises pour y remédier. Il est tenu à disposition des autorités de contrôle.

8.4. - Transmissions mensuelles

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau avant le 20 du mois suivant. Ces données sont transmises sous le format informatique d'échange de données "SANDRE". Les transmissions mensuelles des fichiers SANDRE se font par l'intermédiaire de l'application informatique VERS'EAU. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées ou son représentant regroupe et transmet l'ensemble des données du système d'assainissement via cette application.

8.5. - Transmissions annuelles

Le concessionnaire doit réaliser et transmettre:

- Le programme annuel d'autosurveillance prévu pour l'année suivante est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme, pour acceptation et à l'agence de l'eau. Il est joint avec le calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages.
- Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement avant le 1er mars de l'année N+1. Sa composition doit être conforme à l'article 20II/2. de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.
- Les valeurs des indicateurs et des données caractérisant leur service à l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement via une plateforme internet créée à cet effet (SISPEA). Les données de l'année N doivent être renseignées sur le site internet avant le 30 septembre de l'année N+1.

8.6. - Autres échéances

Diagnostique du système d'assainissement des eaux usées:

Diagnostic périodique:

Un diagnostic périodique doit être réalisé par le concessionnaire. Il comprend les éléments prévus à l'article 12/I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Après avoir été approuvé en assemblée délibérante, le concessionnaire met en œuvre ce programme d'actions et rend compte de son état d'avancement par l'intermédiaire du bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 8.5. Le prochain diagnostic périodique doit être opérationnel avant le 31 décembre 2029. Il est renouvelé tous les 10 ans.

Diagnostic permanent:

Un diagnostic permanent doit être réalisé par le concessionnaire. Il comprend les éléments prévus à

l'article 12/II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce diagnostic permanent doit être opérationnel avant le 31 décembre 2025.

Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement:

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre à l'agence de l'eau pour validation, pour chaque système d'assainissement. Le service chargé de la police de l'eau enregistre ensuite le document avant sa mise en service. Le manuel d'autosurveillance doit spécifier toutes les normes, mentions, performances et descriptions d'ouvrages prévus par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le manuel d'autosurveillance intégrant le nouveau système de traitement doit être validé par le service chargé de la police de l'eau avant le 31/12/2025. Il est ensuite mis à jour tous les 5 ans.

Analyse des risques de défaillance:

La station d'épuration des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse doit être transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2025.

8.7. - Récapitulatif des échéances

Le récapitulatif des échéances pour la production documentaire et autres informations figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents de contrôle ont accès aux lieux qu'ils ont à contrôler selon des modalités distinctes en police administrative et en police judiciaire.

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux lieux où doit se réaliser le contrôle, sous réserve du respect des horaires, hormis dans le cas particulier des domiciles ou locaux à usage d'habitation. Il doit tenir à disposition des contrôleurs, les informations, données et pièces justificatives utiles et nécessaires et faciliter le déroulement du contrôle.

Lorsqu'il a été préalablement averti du contrôle, le permissionnaire se rend disponible à l'heure et au lieu prévu, avec les documents nécessaires à la réalisation du contrôle.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve également le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires.

Article 10 - Validité de l'arrêté et dispositions transitoires

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2039. Pour son renouvellement, le permissionnaire doit présenter une demande accompagnée d'un dossier de mise à jour des éléments techniques et des évolutions du système d'assainissement conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

En vertu de l'article R.216-12 du code de l'environnement, la non déclaration d'un incident ou d'un accident affectant une installation, un ouvrage, une activité ou des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique est punissable d'une contravention pénale de classe 5 (code Natinf 13236).

Article 13 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Camaret-sur-Mer et peut y être consultée;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Camaret-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- Une copie de l'arrêté est communiquées au président de la commission locale de l'eau du SAGE "Baie de Douarnenez";
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfet du Finistère pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement:

- Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application "télerecours citoyen" accessible par le site:<http://www.telerecours.fr>

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

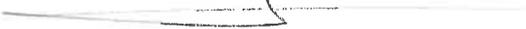
Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de la commune de Camaret-sur-Mer,
Le président de la Communauté de communes de la presqu'île de Crozon - Aulne Maritime après transfert de compétence assainissement collectif,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, le Secrétaire général,

Francois DRAPÉ



ANNEXE 1
RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS
DU PRÉSENT DOCUMENT:

Arrêté préfectoral

fixant les prescriptions particulières relatives à l'exploitation du système d'assainissement de la commune de CAMARET-SUR-MER

Tableau 1. Récapitulatif des échéances.

Article concerné	NATURE de la prescription	DATE LIMITE / DELAI de mise en oeuvre
8.1	Périodes d'entretien et de réparations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.	1 mois avant le début de la période
8.2	Accidents, incidents graves et dépassements de valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.	Sans délai
8.5	Programme annuel d'autosurveillance prévu pour l'année suivante.	1er décembre de l'année N-1
8.5	Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.	1er mars de l'année N+1
8.5	Valeurs des indicateurs et des données caractérisant le service lié à l'agglomération d'assainissement (SISPEA).	1er septembre de l'année N+1
8.6	Mise à jour du manuel d'autosurveillance	31 décembre 2025 puis tous les 5 ans
8.6	Diagnostic du système d'assainissement.	Tous les 10 ans. Le prochain doit être opérationnel avant le 31 décembre 2029
8.6	Analyse des risques de défaillance	31 décembre 2025
8.4	Transmission mensuelle dans le cadre de l'autosurveillance (Format SANDRE - Application VERSEAU).	Le 20 du mois suivant

ANNEXE 2

PERFORMANCES MINIMALES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE & SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

Tableau 2. Performances minimales de traitement attendues.

La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter (1)	RENDEMENT MINIMUM à atteindre (1)	CONCENTRATION réhibitoire (1)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	15 mg/L	95%	30 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg/L	92%	180 mg/L
Matières en suspension (MES)	15 mg/L	98%	35 mg/L
Azote ammoniacal (NH4)			
Azote Kjeldhal (NTK)	10 mg/L	90%	
Azote Globale (NGL)	15 mg/L	80%	
Phosphore total (Pt)	2 mg/L	90%	
Bactériologie (E.Coli)	1 000 E.C. (2)		5 000 E.C.

(1) moyenne journalière (DBO5, DCO, MES, E.Coli) ; moyenne annuelle (NH4, NTK, NGL, Pt).

(2) Valeur guide : 500 E.C.

Tableau 3. Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser sur la file eau de la station de traitement des eaux usées

PARAMÈTRE	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	N.C. autorisées
DBO5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
DCO	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
MES	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
NH4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
NTK	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
NGL	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Pt	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
E.Coli	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Débit	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	
pH	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Boues (MS)	1			1			1			1			

Les prélèvements doivent être espacés d'un minimum de 10 jours calendaires.

ANNEXE 3
POINTS DE DÉVERSEMENTS POTENTIELS :

Arrêté préfectoral
fixant les prescriptions particulières relatives à l'exploitation du
système d'assainissement de la commune de CAMARET-SUR-MER

Définitions:

Le point réglementaire "A1" correspond individuellement à un déversoir du système de collecte situé sur des tronçons de réseau et devant faire l'objet d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire (généralement chaque déversoir où transite une charge organique supérieure à 120 kg de DBO5/jour). Un système de collecte comportera autant de points réglementaires "A1" qu'il y a de déversoirs à surveiller et dont la surveillance est réglementairement obligatoire. La nature des données d'autosurveillance recueillies au niveau d'un déversoir varie selon la quantité de charge brute de pollution organique:

- Les déversoirs et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les temps de déversement et les volumes rejetés.
- Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversés par temps de pluie ou par temps sec.

Le point réglementaire "A2" correspond à tous les déversoirs en tête de station. Il désigne, selon une vue macroscopique de la station, tous les dispositifs situés en amont de l'entrée de la station, utilisé pour dériver tout ou partie des effluents aqueux en provenance du système de collecte, lors de pannes sévères ou de périodes de maintenance programmées de la station d'épuration nécessitant un arrêt total ou partiel de celle-ci. Les données relatives à un point réglementaire "A2" peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type "S16" et/ou sur des points physiques. Un seul point réglementaire "A2" ne peut être défini au sein d'une station. Une station peut ne pas comporter de point réglementaire "A2".

Le point réglementaire "A5" désigne tous les eaux usées dérivées de la station vers le milieu naturel qui n'ont pas bénéficié de l'ensemble des traitements des files " eau ". Une station peut ne pas comporter de point réglementaire "A5" dès lors qu'il n'y a pas de dispositif de by-pass observé sur la station. Les données relatives à un point réglementaire "A5" peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type "S3" et/ou sur des points physiques.

Le point logique "R1" désigne individuellement un dispositif du système de collecte, non soumis à un dispositif d'autosurveillance réglementaire, à l'origine de déversements directs et exceptionnels dans le milieu naturel de tout ou partie de l'effluent drainés par le réseau en amont de ce dernier.

Type d'ouvrage: "PR": Poste de refoulement ou de relèvement; "DO": Déversoir d'orage; "D": Déversoir sur réseau séparatif ou STEU, "RQTS": Déversoir d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

Réseau: "S": Séparatif; "U": Unitaire; "M": Mixte; "P": Pluvial.

U.S.: Usages sensibles (définition n°29 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

CBPO: Charge Brute de Pollution Organique

Tableau 4. Liste des points de déversements potentiels.

Type d'ouvrage	Situation (Commune)	Réseau	Nom ouvrage	CBPO	Code SANDRE	Proxi. U.S.
PR	CAMARET-SUR-MER	S	STEU (A2)	120<<600	A2	
PR	CAMARET-SUR-MER	S	STEU (A5)	120<<600	A5	
PR	CAMARET-SUR-MER	S	ROCAMADOUR	0<<120	R1	X
PR	CAMARET-SUR-MER	S	THEPHANY	0<<120	R1	X
PR	CAMARET-SUR-MER	S	APAS	0<<120	R1	X
PR	CAMARET-SUR-MER	S	KERAUDREN	0<<120	R1	

